



Paris, le 18 janvier 2021

## **Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique de la CRE / OFGEM sur la demande d'exemption d'AQUIND**

L'UPRIGAZ considère que l'examen par les régulateurs français et britanniques d'une éventuelle dérogation accordée à une future interconnexion électrique entre le Royaume Uni et la France portée par un promoteur privé britannique auquel aucun intérêt communautaire n'est associé n'a guère de sens.

En effet, cette dérogation s'appuie sur une base juridique et réglementaire exclusivement communautaire alors même que le Royaume-Uni a fait le choix de quitter l'Union et que, le droit européen devrait cesser de s'appliquer et la compétence des juridictions communautaires pourrait devenir inapplicable.

En second lieu, le Brexit devrait modifier les frontières du marché intérieur de l'électricité et éventuellement les modalités de fonctionnement de ce marché et d'échanges d'électricité. Il appartient à l'ENTSOE d'éclairer les parties prenantes sur les nouveaux équilibres offre-demande intra-communautaire dans la situation post-Brexit et les éventuels besoins d'ajustement des échanges d'électricité avec le Royaume-Uni. Une éventuelle interconnexion supplémentaire entre le RU et l'UE ne pourrait être décidée qu'à la lumière des analyses coûts-bénéfices de l'ENTSOE. Les analyses avancées par AQUIND ont été élaborées dans un contexte actuellement dépassé, et ne sauraient en conséquence être considérées par l'UPRIGAZ comme pertinentes.

En troisième lieu, si une éventuelle interconnexion entre le RU et l'UE s'avérait nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur européen ou au bon fonctionnement du marché britannique, il serait nécessaire qu'un appel à projet soit lancé et que les opérateurs de l'UE puissent y participer dans les conditions de concurrence prévues par la législation européenne. Les coûts de ce projet devraient alors être supportés par la partie qui en bénéficie comme cela est la règle pour les projets d'interconnexion communautaires.

En conséquence, et sans qu'il soit besoin de répondre aux 19 questions posées dans la consultation, l'UPRIGAZ considère que ce projet, dans sa forme actuelle, devrait être écarté tant que les futurs rapports entre le RU et l'UE dans le domaine de l'électricité n'auront pas été clarifiés, et que des analyses coût-bénéfice conduites par l'ENTSOE et l'ACER ne permettront pas aux parties prenantes d'émettre un avis pertinent.